

Lignes directrices de l'Union africaine relatives à la détention et au DDR

Sommaire

- A. Objectif de la directive
- B. Cadre juridique et principes généraux
 - B.1. Pouvoir et motifs de détention
 - B.2. Relation avec l'Etat hôte
- C. Organisation de la détention dans les Opérations de Soutien à la Paix
 - C.1. Accueil des détenus
 - C.2. Libération ou transfert des détenus
 - C.3. Motifs pour prolonger la détention

Lignes directrices de l'Union africaine sur la détention et les DDR

Table des matières

1. Introduction et structure relative à la détention par les missions de soutien à la paix de l'Union africaine	3
1.1. Objectif des présentes lignes directrices	3
1.2. Cadre juridique relatif à la détention par les missions de soutien à la paix de l'Union africaine	4
1.2.1. Le pouvoir de détention des missions	4
1.2.2. A qui incombent les obligations juridiques ?	7
1.2.3. Relation avec l'Etat hôte	9
2. Organisation de la détention par les missions de soutien à la paix	11
2.1. Accueil des détenus.....	11
2.1.1. Sécurité/entraves.....	11
2.1.2. Fouilles.....	12
2.1.3. Enregistrement des données concernant les détenus et notification de leur détention 14	
2.1.4. Besoins immédiats des détenus	15
2.1.5. Informer le détenu de ses droits	16
2.2. Etapes ultérieures.....	16
2.2.1. Etablir un dossier sur chaque détenu	16
2.2.2. Interview et interrogatoire du détenu	17
2.2.3. Notification des proches et des autorités consulaires	20
2.3. Libération, transfert ou maintien de la détention	20
2.3.1. Libération, y compris dans un programme volontaire de DDR.....	21
2.3.2. Transferts.....	21
2.3.3. Maintien de la détention.....	23

2.4.	Conditions prévalant au maintien en détention	24
2.5.	Détenus étrangers	27
2.6.	Recours à la force et utilisation des armes à feu	28
2.7.	Suivi des détenus	29
2.8.	Décès en détention.....	29
2.9.	Plaintes	30
2.10.	Mise en œuvre.....	30

1. Introduction et structure relative à la détention par les missions de soutien à la paix de l'Union africaine

1.1. Objectif des présentes lignes directrices

La directive qui suit a pour objectif de fournir aux Opérations de Soutien à la Paix (OSP) de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales un processus détaillé destiné à assister le personnel des missions africaines, du Chef de mission au chef de division, dans la gestion des détenus, et en conformité avec la réglementation et normes internationales.

Outre l'obligation légale à laquelle sont tenues l'Union africaine et les missions organisées par elle de se conformer à la réglementation internationale en vigueur en ce qui concerne la détention, elles peuvent en retirer des avantages d'ordre pratique et organisationnel.

Premièrement, le respect de la réglementation met les missions à l'abri des poursuites. Deuxièmement, il préserve la réputation de l'Union Africaine et de ses missions. Troisièmement, et c'est peut-être là le plus important, il peut encourager les combattants ennemis à se rendre.

La détention, qui englobe toutes les formes de privation de liberté, quel que soit le nom qu'on lui donne et quelle qu'en soit la durée, est une tâche qui incombe presque infailliblement aux missions de soutien à la paix de l'Union africaine, tant dans le contexte du désarmement et du contrôle lié au DDR, qu'en vertu de la nécessité de capturer/arrêter et détenir des personnes aux fins de remplir le mandat confié à la mission.

Premièrement, la détention, même pour une courte période, est la première étape, quasi incontournable, du processus DDR. La raison en est que, généralement, les combattants qui se rendent doivent être désarmés, contrôlés et démobilisés dans des conditions qui garantissent aussi bien leur propre sécurité (notamment en raison du risque de représailles qu'encourent les 'déserteurs') que la sécurité de la mission (par exemple lorsque des combattants font semblant de se rendre pour pouvoir organiser une attaque au sein même de la mission). Bien que les notions de DDR et de détention se chevauchent souvent, les 'déserteurs' et les 'hommes qui capitulent', qui sont 'détenus' dans des 'centres d'accueil' (y compris les personnes qui sont 'placées en détention par mesure de précaution', parce qu'elles seraient susceptibles de se faire attaquer si elles quittaient le centre) sont, juridiquement parlant, des détenus, dans la mesure où elles ne sont pas libres de quitter les lieux sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Deuxièmement, les missions de soutien à la paix de l'Union Africaine se voient de plus en plus confier le mandat 'de recourir à toutes les mesures nécessaires' pour mener à bien la mission qui leur est confiée (qui, de plus en plus souvent, inclut la protection des civils). Bien qu'il soit convenu et accepté que leur mandat les autorise à recourir à la force (armée), il va sans dire que les missions peuvent également utiliser tous les moyens nécessaires, en dehors de la force, y compris, impérativement, l'arrestation/la capture et la détention, pour remplir leur mandat. De fait, la réglementation internationale prévoit

qu'une mission ayant l'autorisation de recourir à la force (létale) contre un individu non seulement peut, mais doit, choisir la solution de l'arrêter/de le capturer et de le détenir. En effet, la réglementation internationale stipule que, lorsque la situation de violence ne relève pas d'un conflit armé, il ne peut être fait usage de la force armée qu'en dernier recours¹ et que, même en cas de conflit armé, la force ne peut être utilisée qu'en cas de nécessité militaire².

Par ailleurs, et pour diverses raisons, tant politiques qu'opérationnelles, humanitaires et juridiques, toute détention de personnes par les missions de soutien à la paix de l'Union Africaine doit, par principe, être aussi brève que possible, à la suite de quoi les détenus doivent, soit être libérés (notamment dans le cadre de programmes DDR), soit être remis aux mains des autorités compétentes de l'Etat hôte. Dans le cas de transferts, néanmoins, la réglementation internationale interdit le transfert de détenus s'il y a un risque avéré qu'une partie de leurs droits soient violés par la suite³. Dans le but de se conformer à cette obligation⁴, il se peut que les missions de soutien à la paix de l'Union africaine soient appelées à maintenir en détention des personnes pour une période plus longue que prévu ou souhaité, soit parce que les risques susmentionnés sont en cours d'examen, ou que le résultat de l'étude des risques montre qu'ils sont justifiés et qu'ils ne peuvent être suffisamment atténués.

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de proposer un guide normalisé, concret et opérationnel au personnel des missions, du Chef de mission au chef de division, dans la gestion des détenus, et en en conformité avec la réglementation et les normes internationales. Outre l'obligation légale à laquelle sont tenues l'Union africaine et les missions organisées par elle de se conformer à la réglementation internationale en vigueur en ce qui concerne la détention, elles peuvent en retirer des avantages d'ordre pratique et organisationnel. Premièrement, le respect de la réglementation met les missions à l'abri des poursuites. Deuxièmement, il préserve la réputation de l'Union africaine et de ses missions. Troisièmement, et c'est peut-être là le plus important, il peut encourager les combattants ennemis à se rendre.

Les lignes directrices s'appliquent à toutes les catégories de détenus, étant donné que les principes juridiques et les considérations opérationnelles sont identiques, que la personne ait été arrêtée ou capturée, ou qu'elle ait été transférée par une autre autorité pénitentiaire.

1.2. Cadre juridique relatif à la détention par les missions de soutien à la paix de l'Union africaine

1.2.1. Le pouvoir de détention des missions

Le pouvoir de détention des missions de soutien à la paix est subordonné à plusieurs sources juridiques ('bases juridiques') possibles, parmi lesquelles :

- un mandat contraignant du Conseil de Sécurité des Nations unies, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies⁵ et/ou du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine⁶, conformément à la réglementation internationale⁷, qui autorise l'usage de 'tous les moyens nécessaires' pour atteindre ces objectifs ;

- lorsque la mission s'effectue dans le cadre d'un conflit armé, le pouvoir qui en découle, conformément au droit humanitaire international, d'interner des personnes pour des raisons de sécurité⁸ ;
- l'Accord sur le statut des forces / le statut de la mission, signé entre l'Union africaine et l'Etat hôte, en vertu duquel la mission a le droit d'appréhender des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, un crime et/ou les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ; et/ou
- une requête ad hoc émanant des autorités compétentes de l'Etat hôte.

Classification des situations de violence

D'un point de vue juridique, les situations de violence font l'objet d'une classification, entre conflits armés et « autres » situations de violence.

Les conflits armés peuvent avoir une portée internationale ou non-internationale :

- Il y a conflit armé international lorsque deux Etats ou plus, ou des forces multinationales, ont recours à la force armée.
- Les conflits armés non-internationaux consistent en des confrontations armées prolongées entre des forces armées gouvernementales et/ou des forces multinationales, d'une part, et un ou plusieurs groupes armés, d'autre part, ou entre de tels groupes, sur le territoire d'un Etat. Les hostilités doivent atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties au conflit doivent disposer de forces armées organisées⁹.

Les autres situations de violence sont des situations de violence collective, dont les conséquences au plan humanitaire sont importantes, mais qui n'atteignent pas le niveau d'un conflit armé.

La classification juridique des situations de violence dépend des faits constatés sur le terrain, et non des appréciations par les parties en présence ou les organisations internationales, ou du mandat d'une mission. Lors d'une situation de violence, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) évalue s'il s'agit ou non d'un conflit armé¹⁰, ce qui lui permet de remplir son mandat humanitaire.

Quelle que soit la source juridique du pouvoir de détention, et en conformité avec l'interdiction de la détention arbitraire, dictée par la réglementation internationale, et du « principe de légalité », les motifs et la procédure de détention sont normalement prévus par la loi ou la réglementation¹¹. Néanmoins, compte tenu du fait que l'Union Africaine n'est pas un Etat et, par voie de conséquence, n'élabore pas de lois ni de règlements, les motifs et la procédure de détention doivent être établis dans un document approuvé à un niveau équivalent (c'est-à-dire qu'il doit être approuvé au moins au niveau du Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union africaine).

En fonction de la mission et des différents fondements juridiques possibles qui lui confèrent le pouvoir de détention, tel que susmentionné, les différents motifs d'arrestation/de capture et de détention peuvent varier. Soit :

- a) la mission agit dans le cadre d'un conflit armé et il est impératif, pour des raisons de sécurité, de détenir la personne (par le biais de son internement ou de sa détention administrative) ; et/ou
- b) la mission a reçu le mandat et/ou l'autorisation, en vertu de l'Accord sur le Statut de la mission/le Statut des forces d'aider les autorités responsables du respect de la loi à appréhender et à détenir les auteurs présumés d'infractions pénales et les individus soupçonnés de commettre ou d'avoir commis des crimes ; et/ou
- c) la mission donne suite à la requête des forces de polices/des autorités judiciaires compétentes de l'Etat hôte d'arrêter/de capturer et/ou de détenir un individu en son nom.

La responsabilité incombe en première instance à l'autorité pénitentiaire de déterminer si les motifs de détention sont suffisants.

Internement/détention administrative par opposition à détention criminelle

L'internement, ou la détention administrative, est défini comme une privation de liberté qui a été ordonnée par le pouvoir exécutif – et non par le pouvoir judiciaire – sans qu'aucune inculpation pénale précise ne soit portée contre la personne internée/le détenu administratif qui en est l'objet. L'internement constitue une mesure de contrôle exceptionnelle qui peut être prise pour des raisons de sécurité dans le cadre d'un conflit armé, ou dans le but de protéger la sécurité de l'Etat ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles, à condition que les critères requis soient remplis¹².

L'internement, ou la détention administrative, est une mesure de contrôle visant les personnes qui représentent une menace réelle, présente ou future, pour la sécurité de l'Etat dans le cadre d'un conflit armé, ou pour la sécurité de l'Etat ou l'ordre public dans des situations non conflictuelles. A l'opposé, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé ou d'autres situations de violence, a le droit de bénéficier des strictes garanties judiciaires supplémentaires prévues par le droit humanitaire et/ou les droits de l'homme pour les suspects d'infractions pénales, notamment le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi¹³.

Etant donné que les détenus ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de leur détention¹⁴, il est impératif que les motifs et procédures de détention soient aussitôt notifiés aux détenus. Cela inclut le processus et le délai à respecter pour porter une accusation devant un juge pour un acte d'accusation relative à une infraction pénale, ou - dans le cas où des personnes sont internées en raison de la menace réelle qu'elles représentent pour la sécurité de la région où la mission est partie à un conflit armé - la procédure qui consiste à réévaluer sur une base régulière la menace que représente la personne.

Lorsqu'une personne est détenue en raison du fait qu'elle est soupçonnée de commettre ou d'avoir commis une infraction pénale ou à la suite d'une requête présentée par les autorités compétentes de l'Etat hôte (voir les motifs (b) et (c) susmentionnés), la détention doit être conforme non seulement à la législation

internationale en vigueur, mais également au code pénal et aux procédures en vigueur dans l'Etat hôte.

1.2.2. A qui incombent les obligations juridiques ?

Le bien-être d'un détenu relève de la responsabilité juridique de diverses autorités, dont les obligations juridiques peuvent converger, mais également diverger¹⁵. Il s'agit de :

- (i) la Commission de l'Union africaine ;
- (ii) les personnes responsables de l'arrestation/de la capture et de la détention (notamment les soldats et/ou les officiers de police chargés de monter la garde auprès du détenu) et leurs supérieurs ;
- (iii) l'Etat (les Etats) dont ils sont originaires ; et
- (iv) l'Etat hôte (dans le cas où c'est l'Etat hôte, plutôt que la mission, qui ordonne/requiert la détention ou si la personne est détenue au nom de la mission).

Les lignes directrices portent essentiellement sur les responsabilités de la Commission de l'Union africaine et du personnel des missions de soutien à la paix de l'Union africaine.

Autorité pénitentiaire et principe de responsabilité hiérarchique

L'autorité pénitentiaire est l'unité de la mission, représentée par le commandant, qui a la garde physique du détenu.

Le principe de responsabilité hiérarchique stipule que les commandants et autres officiers supérieurs sont responsables de la prévention de la violation des lois, et qu'ils doivent prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures disciplinaires, lorsque des violations ont été commises.

Lorsque des subordonnés agissent en violation de la loi, le fait que l'ordre ou l'autorisation n'ait pas émané d'un supérieur, ou que celui-ci n'y ait pas adhéré en toute connaissance de cause, ne le dégage pas de sa responsabilité, s'il savait ou, en fonction des circonstances du moment, aurait dû savoir, que lesdits subordonnés s'apprêtaient à commettre ou commettaient ces crimes, et s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher l'exécution, ni porté la question à la connaissance des autorités compétentes afin qu'elles puissent mener une enquête et engager des poursuites¹⁶.

Obligations juridiques de la Commission de l'Union africaine et des missions de soutien à la paix de l'Union africaine

La Commission de l'Union africaine est légalement responsable des activités des missions de soutien à la paix de l'Union Africaine, en raison du commandement / contrôle qu'elle exerce sur la mission¹⁷.

Bien que l'Union africaine ne soit pas un Etat et qu'elle ne soit pas partie aux traités juridiques internationaux, elle est tenue de se conformer à la

règlementation internationale en vigueur, et notamment au droit international humanitaire coutumier, aux principes des droits de l'Homme et au droit des réfugiés¹⁸.

Le corpus juridique que chaque mission, et son personnel, doivent appliquer varie en fonction de la situation, et notamment

- a. du fait que la situation de violence relève ou non d'un conflit armé ;
 - b. du fait qu'en cas de conflit armé, la mission en soit partie ou non ;
et
 - c. des raisons pour lesquelles une personne se trouve en détention.
- Si une mission de soutien à la paix de l'UA déployée dans une situation de violence collective qui n'est pas un conflit armé (exemple les hostilités qui n'ont pas atteint un certain niveau d'intensité, ou bien la violence n'est pas attribuée à des groupes ayant un niveau suffisant d'organisation), elle doit respecter le droit international coutumier relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés. Etant donné que les traités internationaux en matière des droits de l'homme ne traitent pas la question de la détention d'une manière détaillée, les normes internationalement acceptées comportent des orientations très intéressantes à ce sujet.
 - Si l'Union Africaine déploie une mission dans un pays en situation de conflit armé et que la mission est partie à ce conflit en raison de son engagement dans des hostilités qui sont en relation avec ce conflit armé, elle est également tenue de se conformer au droit international humanitaire coutumier²¹. Néanmoins, les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment les dispositions spécifiques relatives aux conditions de détention, continuent d'être applicables lorsqu'elles n'ont pas été amendées par des règles plus spécifiques du droit humanitaire international²². Par ailleurs, si la mission est partie à un conflit armé, le personnel de la mission est tenu d'appliquer les règles relatives aux droits de l'Homme, et non le droit humanitaire international, en ce qui concerne les actions/opérations qu'il effectue mais qui n'ont aucun lien avec la Commission de l'Union Africaine (notamment la protection des civils en cas d'activités criminelles qui ne sont pas liées au conflit, ou les activités de surveillance).

Outre l'obligation de se conformer au droit international en vigueur, les Accords sur le statut des Forces/le statut de la mission, signés entre la mission et l'Etat hôte, stipulent que l'Union Africaine est tenue de respecter la législation nationale de ce dernier. Néanmoins, en cas de divergence entre le droit international en vigueur et la législation national de l'Etat hôte, c'est le droit international qui prévaut.

Obligations juridiques des effectifs et des Etats dont ils sont originaires

Outre ce qui précède, les membres du personnel des missions sont également tenus de respecter la législation nationale des Etats dont ils sont originaires, en conformité avec le droit international, afin de garantir que le personnel respecte les obligations découlant des traités auxquels ces Etats sont partie, ainsi que le droit international coutumier. Il convient de noter que la responsabilité juridique de l'Union Africaine peut converger avec celle des Etats d'origine en ce qui concerne les actions et les omissions des membres du personnel, et ce en fonction de la structure de commandement et de contrôle de l'opération de paix²³.

Par ailleurs, les mémorandums d'accords entre les pays contributeurs de troupes et de forces de police et l'Union africaine stipulent que les effectifs doivent adhérer à l'Accord sur le statut des forces/statut de la mission. Comme indiqué ci-dessus, ces accords stipulent, à leur tour, que les effectifs doivent adhérer à la législation nationale de l'Etat hôte.

Obligation de respecter – et de faire respecter – le droit international

L'Union africaine est non seulement tenue de respecter le droit international, mais également de faire tout ce qui est possible, pour s'assurer que les autres (notamment les Etats participants et le pays hôte) font de même²⁴. De plus, l'Union Africaine n'a pas le droit de faciliter les violations par des tiers²⁵.

1.2.3. Relation avec l'Etat hôte

La relation juridique entre les missions de l'Union Africaine et l'Etat hôte est régie par le droit international, et plus particulièrement par les accords juridiquement contraignants, tels que l'Accord sur le statut des forces/de la mission, tous les mémorandums d'accords et/ou les accords ad hoc ponctuels.

Le pouvoir d'arrêter et de détenir est en principe la prérogative suprême de l'Etat hôte (à l'exception du droit d'une partie à un conflit armé de détenir des personnes pour des raisons impératives de sécurité). L'Accord sur le statut des forces/de la mission peut conférer aux missions le pouvoir légal d'arrêter/de capturer et de détenir des personnes, mais il s'agit là de cas rares ; en effet, la base légale et les modalités qui régissent le pouvoir d'une mission de détenir des personnes sont soumises à toute une série de considérations d'ordre politique, opérationnel et judiciaire :

- Pour ce qui est des considérations politiques, il est possible que la mission et l'Etat hôte aient des points de vue divergents sur les personnes qui doivent être détenues et celles qui doivent être relâchées.
- Pour ce qui est des considérations opérationnelles, les missions se voient rarement accorder les ressources nécessaires à de longues périodes de détention. C'est pourquoi les missions souhaitent généralement garder les détenus pour une période aussi brève que possible et les transférer aux autorités compétentes, généralement les autorités de l'Etat hôte. (Néanmoins, dans le même temps, l'Etat hôte peut ne pas avoir

la capacité de maintenir les détenus dans des conditions appropriées).

- Enfin, pour ce qui est des considérations juridiques, le mandat confié à une mission (notamment la protection des civils) peut ne pas être assorti des pouvoirs nécessaires pour le mettre en œuvre. A titre d'exemple, une mission peut avoir le pouvoir d'utiliser la force létale contre des personnes qui s'attaqueraient à des personnes civiles, mais ne pas avoir expressément reçu le pouvoir de les appréhender et de les détenir. Cela est notamment le cas lorsque la mission n'est pas partie à un conflit armé et, par voie de conséquence, n'a pas le pouvoir, en vertu du droit international humanitaire, de détenir des personnes pour des raisons impérieuses de sécurité.

Dès lors, il est normal que, lorsqu'une mission appréhende et détient une personne, elle en notifie les autorités de l'Etat hôte. Il est possible, et il serait judicieux, que la notification et les modalités de transfert fassent partie d'un mode opératoire normalisé spécifique à la détention de personnes par les missions. Par ailleurs, il serait utile de négocier un accord bilatéral sur le transfert des détenus entre l'Union Africaine et l'Etat hôte, et de l'annexer à l'accord sur le statut de la mission/statut des forces. Un tel accord sur les transferts servirait à définir les critères en vertu desquels les détenus pourraient ou ne pourraient pas être transférés, et ce afin de garantir, notamment, que la mission respecte ses obligations quant au principe de non-refoulement.

Principe de 'non-refoulement'

Le principe de non-refoulement est une règle relevant du droit humanitaire, des principes des droits de l'Homme et du droit des réfugiés, qui interdit le transfert des détenus vers une destination où il y a un risque réel qu'ils soient soumis :

- à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶,
- à la privation arbitraire de la vie, y compris à la suite d'un jugement qui ne respecterait pas les garanties judiciaires internationalement reconnues²⁷,
- à la disparition forcée²⁸,
- à ce que leur vie, leur liberté et leur intégrité corporelle soient menacées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social et de leurs opinions politiques ou d'événements troublant gravement l'ordre public²⁹, ou
- au recrutement de mineurs par les forces armées ou des groupes armés ou leur participation à des hostilités³⁰.

L'accord sur le transfert des détenus devrait inclure des mesures portant sur l'atténuation des risques auxquels sont exposés les détenus après leur transfert, à savoir l'engagement (i) de traiter les détenus humainement et, lorsqu'il existe un risque de jugement non équitable, de ne pas appliquer la peine capitale, (ii) de les maintenir en détention dans des centres spécifiques, où ils bénéficieront d'un traitement et de conditions de vie en conformité avec le droit international et les normes y afférentes, et (iii) d'accorder à la mission et aux autres organismes compétents³¹ un droit de visite qui leur permette de s'assurer que ces engagements sont respectés et, (iv) dans le cas contraire, de s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour qu'il soit remédié à la situation. De telles mesures pourraient permettre à la mission de

transférer des détenus, dans des cas où ces transferts auraient été contraires à la loi.

Un modèle de mémorandum d'accord sur le transfert des détenus se trouve en annexe des présentes lignes directrices.

2. Organisation de la détention par les missions de soutien à la paix

2.1. Accueil des détenus

D'une manière générale, il existe trois types de situations dans lesquelles une mission de soutien à la paix peut détenir un individu :

- a. l'individu se rend au personnel de la mission ; ou
- b. l'individu est arrêté ou capturé par le personnel de la mission ; ou
- c. l'individu est transféré à la prison de la mission, par exemple par les autorités de l'Etat hôte.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles une mission en vient à accueillir un détenu (en particulier lorsqu'il/elle se rend ou est arrêté(e) / capturé(e), ses obligations juridiques restent inchangées. La plupart de ces obligations (un traitement humain, de bonnes conditions de détention, la prévention de leur disparition forcée, etc.) s'appliquent à toutes les étapes de la détention, depuis l'accueil jusqu'au transfert ou à la libération. Lesdites obligations sont traitées dans les sections qui suivent.

Correspondant de mission

Il conviendrait que les missions désignent un correspondant, dont le rôle consisterait à faire rapport directement au chef de mission ou à son adjoint, et qui serait chargé de vérifier la conformité du système avec les lignes directrices et avec les autres instruments en vigueur, tels que l'Accord sur le statut de la mission et l'Accord sur le statut des Forces, les règles d'engagement, les directives de police et le recours à la force, etc.

Le correspondant serait également chargé de superviser toutes les démarches en rapport avec les détenus au niveau de la mission, à savoir leur enregistrement, la notification de leur détention, l'examen des motifs de détention, les transferts, les libérations, les plaintes, etc.

Enfin, le correspondant serait chargé d'organiser, en collaboration avec le chef de mission, un système qui permettrait de faire rapport sur une base régulière à la Commission de l'Union africaine, qui est le quartier général stratégique de la mission, sur les questions relatives aux détenus (nombre de détenus, lieux de détention, détails concernant les libérations/les transferts).

2.1.1. Sécurité/entraves

Le personnel de la mission chargé de l'accueil des détenus, que ce soit après leur arrestation / capture, leur transfert ou leur reddition, pourraient avoir recours à l'usage de menottes pour garantir sa propre sécurité et écarter tout risque d'évasion. Néanmoins, l'utilisation d'entraves n'est permise que

lorsqu'elle est nécessaire d'un point de vue opérationnel, et ne peut constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant³².

Entraver un détenu au moyen d'une corde ou d'autres matériels qui ne sont pas conçus pour cet usage peut entraîner des douleurs et causer des blessures, gêner la circulation sanguine et, dans certaines circonstances, équivaloir à un traitement cruel ou inhumain. Seuls les modèles de menottes flexibles, peu coûteuses et spécialement conçues pour provoquer le moins de gêne possible, peuvent être utilisés. Il conviendrait d'interdire au personnel des missions l'usage de tout autre modèle d'entraves.

Lier les mains d'un(e) détenu(e) derrière son dos plus longtemps que nécessaire peut occasionner des douleurs musculaires et articulaires, et peut équivaloir à un traitement cruel ou inhumain. Pour cette raison, les mains des détenus seront liées devant eux. Les entraves seront vérifiées lors de la première utilisation et de manière régulière par la suite, afin de s'assurer qu'elles ne gênent pas la circulation sanguine et ne provoquent pas d'inconfort majeur.

Les entraves ne seront utilisées que pour une durée strictement nécessaire³³. Elles devront être enlevées lorsque le détenu éprouvera le besoin de procéder à des ablutions ou pour des raisons d'hygiène personnelle, et ce afin d'assurer la dignité du détenu.

En raison des risques potentiels (d'accidents ou d'attaques), les détenus ne seront pas entravés à des véhicules ou à des objets.

Les entraves ne doivent en aucun cas être utilisées dans un but punitif.

2.1.2. Fouilles

Lors de l'accueil d'un(e) détenu(e) dans son lieu de détention, il peut arriver que le personnel de la mission veuille le/la fouiller à la recherche d'armes ou de munitions qui pourraient causer des blessures ou des dégâts matériels, de matériel d'espionnage ou de pièces à conviction dans le cadre d'une infraction pénale. Il est primordial que la fouille se déroule de façon à ne pas revêtir un caractère dégradant.

Dans tous les cas, la fouille doit être effectuée dans le respect de la dignité du détenu et en tenant compte du genre, de l'âge, de la religion, des handicaps, etc. du détenu.

La fouille des détenues

Les détenues femmes sont particulièrement sujettes aux abus lors des fouilles. Pour cette raison, il conviendrait que les missions de soutien à la paix mettent en place des garanties qui permettraient d'assurer que les fouilles de détenues soient effectuées dans des conditions optimales.

Les missions s'assureront de la présence de personnel féminin lors de l'accueil de détenues femmes. Les détenues ne seront fouillées par des hommes que

dans des circonstances exceptionnelles, sur ordre du commandant de la division, et pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (i) que la détenue arrive pour la première fois dans la mission (arrêt/capture ou capitulation) ; et
- (ii) que aucun membre féminin du personnel ne soit présente pour effectuer la fouille ; et
- (iii) que, pour des raisons impératives de sécurité, il soit indispensable d'effectuer la fouille dans les plus brefs délais, notamment s'il y a de bonnes raisons de penser que la détenue est armée.

Dans tous les cas où un membre masculin du personnel effectue une fouille sur une (femme) détenue, la fouille devra être réalisée par deux individus travaillant en binôme (l'un effectuant la fouille et l'autre le surveillant), et ne devra pas être effectuée par des personnes d'un rang inférieur à celui de sous-officier, d'officier ou leur équivalent, ni en présence de ces personnes. Par ailleurs, les raisons justifiant la fouille devront figurer dans le dossier de la détenue.

Fouilles corporelles

Les fouilles corporelles constituent une source potentielle d'humiliation pour les détenus et ne doivent être autorisées qu'à titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre strictement opérationnel et sur ordre du commandant.

L'obligation de faire figurer dans le dossier du détenu les circonstances qui justifient la fouille corporelle, et la règle en vertu de laquelle les fouilles corporelles doivent être effectuées par deux personnes travaillant en binôme (l'une réalisant la fouille et l'autre la surveillant) font partie des garanties permettant de s'assurer qu'il n'est pas fait un usage abusif de cette méthode. Par ailleurs, l'une de ces deux personnes devra avoir un rang au moins équivalent à celui de sous-officier, ou celui de policier de rang et d'expérience similaires.

Les fouilles corporelles sur des personnes complètement nues ne seront en aucun cas autorisées. Les membres du personnel masculin ne seront en aucun cas autorisés à effectuer une fouille corporelle sur une (femme) détenue, ni à en être témoins.

Fouille des cavités corporelles

La fouille des cavités corporelles n'est pas autorisée, en raison de son caractère dégradant, d'autant qu'elle n'est généralement pas nécessaire pour trouver et confisquer des armes dissimulées ou des objets pouvant constituer des éléments de preuves.

Confiscation de biens

Il peut s'avérer nécessaire de confisquer certains objets appartenant à un détenu. Ces objets seront conservés comme autant d'éléments de preuves, détruits pour des raisons de sécurité, ou conservés en lieu sûr. Par contre, le détenu sera autorisé à conserver ses objets personnels et ceux revêtant un caractère religieux.

En vue d'éviter les vols, de même que les accusations de vol, les objets confisqués à un détenu lors de la fouille seront étiquetés à des fins d'identification, et leur confiscation sera portée au dossier du détenu, qui y apposera sa signature. A sa libération, les objets lui seront restitués (à moins qu'ils ne doivent être détruits pour des raisons de sécurité)³⁵.

2.1.3. Enregistrement des données concernant les détenus et notification de leur détention

Les données personnelles des détenus seront enregistrées³⁶. L'enregistrement des données concernant les détenus est essentiel à la bonne gestion de la mission (le recensement des détenus permettra d'organiser au mieux leur logement, l'achat de fournitures indispensables, la notification de leur détention à leurs proches, le respect de la durée maximale de détention et autres exigences procédurales). Il permet également de protéger les détenus contre les disparitions forcées et de mettre la mission à l'abri de toute accusation de disparition forcée³⁷.

Disparition forcée

« On entend par 'disparition forcée' l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par les agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

Dans un souci d'efficacité, le personnel de la mission chargé de l'accueil d'un détenu devra enregistrer immédiatement les données essentielles concernant le détenu, telles que

- le nom, l'âge, le genre, le lieu d'origine et le(s) proche(s) à contacter ;
- la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la détention de la personne, y compris les détails concernant son arrestation et, dans le cas de détenus ayant fait l'objet d'un transfert, les détails concernant l'autorité qui a procédé au transfert ;
- la (les) raisons et l'objet de la détention ; et
- le lieu où la personne est gardée en détention³⁸.

L'autorité pénitentiaire devra communiquer les données susmentionnées par voie de hiérarchie à l'état-major de secteur de la mission qui, à son tour, en notifiera dans les plus brefs délais le quartier général de la force, le quartier général de la mission et les autorités compétentes de l'Etat hôte.

Les détenus seront photographiés uniquement à des fins d'identification et enregistrer leurs blessures dans leur dossier.

Lors du transfert d'un détenu, l'autorité pénitentiaire devra mettre à jour le registre, mentionnant la date du transfert et le nom de l'autorité pénitentiaire vers laquelle il est transféré, et en notifier l'autorité pénitentiaire par voie hiérarchique. Les éventuelles modifications qui pourraient survenir au niveau du statut du détenu, notamment en cas de libération, d'évasion ou de décès seront également enregistrées/notifiées.

L'état-major de secteur de la mission transmettra, dans les plus brefs délais, les renseignements susmentionnés au Comité International de la Croix-Rouge et/ou à toute autre organisation humanitaire nationale ou internationale, neutre et impartiale, qui aurait été en contact avec le détenu.

Rôle du Comité International de la Croix-Rouge (CICR)

Les conventions de Genève mandatent le CICR pour visiter les prisonniers de guerre et les civils détenus dans le cadre de conflits armés internationaux. Il peut également effectuer des visites auprès de personnes qui ont été privées de liberté dans le cadre de conflits armés non-internationaux ou d'autres situations de violence. Ces visites ont pour objectif de garantir que les détenus, quelle que soit la raison de leur arrestation et de leur détention, reçoivent un traitement humain et digne, en conformité avec les normes internationales³⁹

2.1.4. Besoins immédiats des détenus

Les détenus doivent se voir fournir un logement⁴⁰, une nourriture convenable⁴¹, de l'eau potable⁴² et l'accès à des installations sanitaires de base, telles que des toilettes et de l'eau pour leurs soins quotidiens de propreté⁴³.

Les détenus doivent recevoir les soins médicaux qu'exige leur état⁴⁴. Etant donné que leurs besoins peuvent ne pas être immédiatement perçus par le personnel de la mission qui les accueille, la mission devra s'assurer que les détenus soient examinés par un médecin dans les délais les plus brefs, et dans tous les cas dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du détenu, qu'il ait été arrêté/capturé, qu'il se soit rendu ou qu'il ait fait l'objet d'un transfert, à moins que le détenu refuse d'être examiné. Au cours de la consultation, le médecin devra donner la possibilité au détenu/à la détenue de poser des questions d'ordre médical ou en rapport avec le traitement qu'il/elle recevra, et établira un dossier confidentiel contenant ses observations, en conformité avec la déontologie médicale.

Dans le but de protéger des abus les femmes et les enfants, et de protéger la mission des accusations, les (femmes) détenues seront immédiatement séparées des (hommes) détenus et placées sous la supervision de gardiennes.

Parallèlement à cela, les mineurs seront immédiatement séparés des adultes, sauf si les détenus font partie de la même famille. La mission prendra également les précautions nécessaires en ce qui concerne toute forme de vulnérabilité qui pourrait mettre en danger les détenus.

2.1.5. Informer le détenu de ses droits

Immédiatement ou le plus tôt possible après l'arrestation, la capture ou l'accueil d'un détenu qui se serait rendu ou aurait fait l'objet d'un transfert, l'autorité pénitentiaire informera le détenu/la détenue, dans une langue qu'il/elle comprend, de ce qui suit :

- i) la (les) raison(s) de sa détention⁴⁶ ;
- ii) son droit de faire notifier sa détention à un membre et/ou un représentant de sa famille et le droit de communiquer avec ses proches⁴⁷ ;
- iii) dans le cas où le détenu est un ressortissant étranger, un réfugié ou un apatride, ou qu'il se trouve sous la protection d'une organisation internationale, son droit de faire notifier sa détention à son ambassade, à son consulat ou à sa représentation diplomatique⁴⁸, et/ou à l'organisation internationale compétente, telle que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ;
- iv) son droit de faire notifier sa détention au Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ;
- v) son droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat et d'en recevoir la visite⁴⁹ ;
- vi) des éventuelles étapes ultérieures, notamment la durée de la détention, la date de comparution devant un juge, la possibilité d'être livré aux autorités de l'Etat hôte et, le cas échéant, le droit d'exprimer ses craintes.

La notification pourra se faire au moyen du formulaire figurant à l'annexe [A].

2.2. Etapes ultérieures

2.2.1. Etablir un dossier sur chaque détenu

La bonne gestion exige que les missions qui ont la charge de détenus conservent des dossiers précis et à jour à leur sujet. En plus d'un registre central de détention (voir section 2.1.3. ci-dessus), elles établiront pour chaque détenu un dossier individuel et un dossier médical (dont l'accès sera régi par les règles de la déontologie médicale).

Etant donné que les noms peuvent s'orthographier de multiples façons différentes et quelquefois erronées, chaque détenu recevra un numéro, réservé à lui seul, qui facilitera son identification.

Le registre central de détention contiendra également les renseignements de base concernant tous les détenus arrivants et partants, le récit des événements pouvant concerner l'ensemble de la population carcérale, les noms et le grade des gardiens responsables des détenus, ainsi que leur nombre.

Les dossiers individuels des détenus contiendront les informations suivantes :

- i) les informations de base concernant le détenu (identité, numéro, pays d'origine, coordonnées de proches) ;
- ii) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'arrestation, y compris les détails concernant l'arrestation/la capture ou la capitulation du détenu et, dans le cas d'un transfert, les renseignements concernant l'autorité qui a procédé au transfert ;
- iii) la (les) raison(s) effective(s) et juridique(s) de la détention, les détails concernant l'interview/l'interrogatoire, les détails concernant la procédure de révision des motifs de détention et/ou des risques inhérents à un transfert, et les détails relatifs aux contacts pris avec la police nationale/les autorités judiciaires ;
- iv) tous les renseignements personnels concernant le détenu, tels que les entraves utilisées, les fouilles effectuées, les objets confisqués, les notifications de sa détention, les visites qu'il a reçues, les plaintes enregistrées, la force dont le détenu a fait usage ou qui a été utilisée contre lui, les mesures disciplinaires dont il a fait l'objet, etc., et
- v) le lieu où la personne est gardée en détention⁵⁰.

Toute mission abritant des détenus établira également un dossier médical pour chacun d'eux, dont l'accès sera régi par les règles de la confidentialité en matière médicale.

Tant le registre de détention que le dossier individuel seront mis à jour au fur et à mesure des modifications du statut du détenu (telles que les renseignements concernant le transfert, la libération, l'évasion ou le décès). En cas de transfert d'un détenu, une copie de son dossier personnel et, pour autant que la confidentialité puisse être respectée, de son dossier médical, suivront le détenu dans son transfert.

Les registres initiaux et les registres de détention seront conservés dans les archives du quartier général de la mission jusqu'à sa clôture.

2.2.2. Interview et interrogatoire du détenu

Il est possible que le personnel de la mission doive interroger les détenus, et ce pour plusieurs raisons :

- obtenir l'identité, l'âge, la nationalité et les coordonnées des proches ;

- effectuer un 'dépistage' DDR ;
- placer le détenu dans une catégorie/l'isoler ;
- pour des raisons de tactique militaire de renseignement ; et
- pour recueillir des renseignements sur les activités criminelles du détenu, qui pourront ultérieurement servir de preuves.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour que les interrogatoires des détenus soient menés en conformité avec le droit international, et notamment avec l'interdiction formelle d'infliger des mauvais traitements, tels que la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants⁵¹, et le droit du détenu de ne pas s'avouer coupable⁵².

Les missions mettront en œuvre les garanties, notamment en appliquant les normes de procédure opérationnelles, pour éviter ce genre de situation. Parmi ces garanties figurent l'obligation d'inscrire dans le dossier du détenu un minimum de renseignements relatifs à l'interrogatoire, tels que :

- la date, l'heure à laquelle l'interrogatoire a débuté et celle où il a pris fin ;
- les questions posées, les réponses données, et tout refus de répondre à des questions en particulier ;
- l'identité (nom, poste et immatriculation) de toutes les personnes présentes lors de l'interrogatoire.

Afin de réduire encore les risques d'abus de la part des membres du personnel des missions (et d'éviter les accusations), les missions veilleront à ce que tous les interrogatoires de détenus soient menés par des équipes (3 à 5 personnes), composées de membres du personnel policier de la mission ou, à défaut, de membres du personnel militaire d'un rang équivalant au minimum à celui de sous-officier.

Etant donné que l'Accord sur le statut de la mission et l'Accord sur le statut des forces stipulent que les missions sont tenues de se conformer à la législation nationale, et dans la mesure où les interrogatoires de détenus ont pour objectif de recueillir des informations qui pourront être utilisées à des fins de poursuites judiciaires, ces interrogatoires seront menés par les autorités policières et/ou judiciaires nationales. A tout le moins, dans les cas où l'Accord sur le statut de la mission/statut des forces prévoit que le personnel policier de la mission soit doté de pouvoirs exécutifs, les interrogatoires seront menés exclusivement par le personnel policier de la mission, et en conformité avec le droit pénal et les procédures pénales de l'Etat hôte.

Les détenus seront autorisés à demander la désignation d'un avocat d'office (et ils seront informés de ce droit), lorsque cette assistance est prévue, et ils seront autorisés à recevoir la visite de leurs conseillers juridiques en vue de leur défense⁵³.

Interrogatoires de mineurs

Il est important de faire preuve d'une grande délicatesse lors de l'interrogatoire de mineurs, étant donné qu'ils sont souvent, eux-mêmes, victimes de violences, et que le fait de les questionner peut leur infliger un traumatisme supplémentaire. Tout interrogatoire de mineurs (aux fins de déterminer leur âge et leur identité, et d'obtenir les coordonnées de leurs proches) devra se faire dans le respect des intérêts de l'enfant⁵⁴.

Etant donné que la collecte de renseignements militaires se rapportant à des groupes armés ne peut généralement qu'être préjudiciable à l'intérêt supérieur d'un enfant, il conviendra de ne pas interroger les mineurs à ce sujet⁵⁵.

Lorsque le personnel d'une mission interroge un mineur pour toute autre raison, il appliquera les principes internationalement reconnus pour les interrogatoires de mineurs, à savoir :

1. les personnes qui posent les questions doivent faire connaître clairement l'objectif de l'interrogatoire et se concentrer sur les renseignements qu'ils souhaitent recueillir concernant ce seul objectif⁵⁶ ;
2. tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que les interrogatoires sont menés par du personnel spécialement formé pour interroger des enfants⁵⁷ ;
3. tout doit être mis en œuvre pour s'assurer que les enfants sont interrogés par des enfants du même sexe qu'eux ;
4. il convient d'éviter la multiplication des interrogatoires ;
5. les sujets sensibles ne seront abordés que si cela s'avère indispensable et uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁰ ;
6. une aide psychologique devra être proposée à l'enfant avant, pendant et après les interrogatoires⁶¹ ;
7. les interrogatoires seront menés en privé, sans écoutes, et les renseignements recueillis doivent être traités en toute confidentialité⁶² ;
8. les interrogatoires seront menés avec délicatesse, sans menaces ni intimidations ;
9. les interrogatoires seront aussi brefs que possible ;
10. le mineur doit pouvoir demander la présence de l'un de ses parents ou d'un représentant de son choix pendant les interrogatoires : l'autorité pénitentiaire informera le mineur de ses droits dans ce domaine et fera tout ce qui est possible pour satisfaire à cette requête⁶³.

2.2.3. Notification des proches et des autorités consulaires

Les détenus sont autorisés à notifier leurs proches ou toute autre personne de leur détention, ou à demander à l'autorité pénitentiaire de le faire en leur nom⁶⁴. L'autorité pénitentiaire ou l'état-majeur de secteur de la mission fera tout ce qui est en son pouvoir, dans les plus brefs délais, pour satisfaire à cette requête. Dans le cas où le détenu/la détenue est mineur(e) ou incapable de comprendre ses droits, l'état-major de quartier effectuera cette notification de sa propre initiative⁶⁵.

Les détenus étrangers ont le droit de faire notifier leur détention à leur consulat⁶⁶. Il sera demandé aux détenus étrangers, réfugiés, apatrides et/ou sous la protection d'une organisation internationale s'ils souhaitent que leur ambassade, leur consulat, leur représentation diplomatique ou l'organisation internationale compétente, telle que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, soit notifiée de leur détention. Si le détenu en fait la demande, l'autorité pénitentiaire doit notifier l'Ambassade, le consulat, la représentation diplomatique ou l'organisation internationale compétente en son nom.

La notification aux proches du détenu et/ou au consulat doit faire état, tout au moins, des mêmes renseignements de bases qui sont inscrits dans le registre de détention (les éléments manquants seront fournis par l'état-major de secteur au plus tôt), à savoir :

- i) le nom, l'âge, le genre, la nationalité/le pays d'origine du détenu et les coordonnées de ses proches ;
- ii) la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'arrivée du détenu (y compris, dans le cas de détenus ayant fait l'objet d'un transfert, le nom de l'autorité qui a procédé au transfert) ;
- iii) la (les) raison(s) effective(s) et les motifs juridiques de la détention ; et
- iv) le lieu où la personne est gardée en détention.

Les détails de toutes les notifications de détention seront consignés dans le dossier du détenu.

2.3. Libération, transfert ou maintien de la détention

Dans un délai aussi bref que possible suivant l'arrivée d'un(e) détenu (e), la mission décidera si elle doit :

- le/la transférer aux autorités policières ou judiciaires compétentes de l'Etat hôte ; ou
- le/la relâcher (notamment au profit d'un programme de DDR) ; ou
- maintenir sa détention, avec l'accord de l'Etat hôte, ou parce que la mission est partie à un conflit armé et qu'elle détient l'individu

pour des raisons impérieuses de sécurité, ou parce que le droit international interdit de le transférer.

2.3.1. Libération, y compris dans un programme volontaire de DDR

Les détenus doivent être libérés dès que les raisons de leur détention n'existent plus⁶⁹. La détention, en particulier, des mineurs⁷⁰, des femmes enceintes et des mères qui allaitent n'est qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible.

Les détenus peuvent être libérés et intégrés dans un programme volontaire de DDR (si l'individu n'est pas libre de quitter à tout moment sans avoir à demander une autorisation, il s'agit d'un transfert de détention et non pas d'une libération), ou renvoyés dans leur communauté.

Dans le cas où le détenu est libéré pour être renvoyé dans sa communauté, sa libération aura lieu dans la grande ville la plus proche de son dernier domicile, à moins que le détenu ne préfère être libéré sur le lieu de la détention. La Mission prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du détenu lors de sa libération.

Toute libération – que ce soit dans le cadre d'un programme volontaire de DDR ou d'un retour à la communauté – doit être exécutée rapidement dès l'annonce de la décision prise à cet effet.

Un formulaire de libération (semblable au modèle qui figure à l'annexe B) doit être rempli et déposé avec le dossier du détenu dans les documents de la Mission. Le détenu récupérera tous les effets qui lui ont été retirés, à moins qu'ils aient été détruits pour des raisons sécuritaires ou retenus pour preuve⁷¹.

2.3.2. Transferts

Lorsque la libération n'est pas possible, la mission peut être appelée à transférer des détenus aux autorités de l'État hôte (normalement la police et / ou les autorités judiciaires), par exemple, pour des poursuites pénales⁷².

Cependant, le droit international interdit le transfert de détenus aux autorités de tout Etat en violation du principe de "non-refoulement", c'est à dire lorsqu' il y a des motifs sérieux de croire qu'un détenu courrait un risque réel de - torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷³, - privation arbitraire de la vie, y compris à la suite d'un jugement qui ne respecterait pas les garanties judiciaires internationalement reconnues⁷⁴- disparition forcée⁷⁵, - persécution en raison de sa race, de sa religion, de son pays d'origine, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou bien menace à sa vie, à son intégrité physique ou à sa liberté du fait d'événements troublant gravement l'ordre public⁷⁶, ou - recrutement par les forces armées et les groupes armés, ou de participation à des hostilités⁷⁷, pour les détenus âgés de moins de 18 ans.

Cette interdiction s'applique indépendamment de la durée de la détention de l'individu, et remplace toute obligation résultant de l'Accord sur le statut de la Mission / statut des Forces concernant le transfert du détenu.

Avant de procéder au transfert du détenu, la Mission doit d'abord évaluer si ces risques existent, et suspendre le transfert en attendant l'issue de l'évaluation. L'autorité ayant procédé à la détention doit informer le détenu de la possibilité de son transfert et lui donner l'occasion d'exprimer les préoccupations qu'il/elle peut avoir, et de contester la décision de transfert devant une commission indépendante et impartiale de révision des transferts. Il / elle doit également avoir la possibilité de présenter des observations, en personne, devant ladite commission pour expliquer les risques qu'il court dans l'Etat de destination et, si possible, d'être assisté à cet effet par un représentant de son choix (comme par exemple avoir recours aux services d'avocat, à ses frais).

La commission chargée de l'examen du transfert doit être impartiale et ne pas appartenir à la chaîne de commandement de l'autorité qui a pris la décision initiale de transférer l'individu⁷⁸. Un membre au moins de la commission devra être le point focal de la Mission en charge de la détention, et un autre devra être un fonctionnaire chargé des questions juridique ou des droits de l'homme ; les membres de la composante militaire de la commission doivent être des officiers, tandis que les membres de la composante de police doivent être des officiers de police expérimentés qui ont l'expertise appropriée. Les décisions de la commission seront contraignantes, et les procédures seront consignées par écrit dans le dossier du détenu et communiquées siège de la Mission par voie hiérarchique.

Accords relatifs au transfert de détenus

En fonction de la situation et, notamment, du type, de la nature et de la gravité des risques encourus, ainsi que de la volonté politique de la Mission et de l'Etat de destination d'écarter ces risques, il est possible d'atténuer les risques encourus par le détenu à la suite de son transfert en concluant un accord de transfert juridiquement contraignant entre la Mission et l'Etat de destination (normalement le pays hôte), qui dans la mesure du possible, sera négocié parallèlement à - et annexé à- l'Accord sur le statut de la Mission / statut des Forces dès le début de la mise en place d'une Mission.

Cependant, pour être efficace, un tel accord doit contenir à tout le moins - mais ne pas se limiter aux engagements suivants :

- les détenus transférés seront traités conformément au droit international et aux normes internationalement reconnues,- lorsqu' il y a des doutes quant à l'absence probable d'un procès équitable, les détenus transférés ne seront pas exécutés,- les détenus transférés seront détenus dans des centre spécifiques où le traitement et les conditions ont été jugés conformes au droit international et aux normes internationalement reconnues, et - la Mission mettra en place un mécanisme de suivi approprié, qui permettra notamment aux membres de la Mission d'effectuer régulièrement des visites aux détenus pour s'assurer du respect de ces engagements, et de l'engagement de l'État d'accueil de donner suite aux préoccupations qui pourraient être soulevées ; et- Les autres organisations appropriées, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁷⁹, seront autorisées à rendre visite aux détenus transférés.

Un modèle d'Accord de transfert de détenu est annexé aux présentes lignes directrices.

Lorsqu'un transfert peut avoir lieu sans violation du principe de non-refoulement, il importe que les détails du transfert soient enregistrés et notifiés au siège de la Mission par voie hiérarchique. Il conviendra également d'en notifier le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires internationales ou nationales neutres, pertinentes et impartiales.

Si le transfert a lieu, tous les objets retirés du détenu doivent être remis à la nouvelle autorité qui assurera la détention⁸⁰, et un formulaire de transfert (semblable à celui qui est annexé aux présentes lignes directrices), devra être complété d'une manière détaillée par la même nouvelle autorité et déposé dans le dossier du détenu avec les documents de la Mission.

2.3.3. Maintien de la détention

Dans le cas où le détenu n'est ni libéré ni transféré, la Mission peut décider (par exemple pour des raisons impérieuses de sécurité, ou en vertu du principe de non-refoulement) de maintenir la détention. Cependant, les motifs de la détention devront être réexaminés pour éviter la détention arbitraire, et le détenu devra avoir la possibilité de contester sa détention⁸¹.

Le détenu sera immédiatement présenté à un juge⁸², dans le cas où la Mission n'est pas partie à un conflit armé, ou si la personne est détenue pour des poursuites pénales.

Lorsque la Mission est partie à un conflit armé et que la personne est détenue pour des raisons impérieuses de sécurité, un organisme indépendant doit siéger dès le départ et d'une manière périodique pour réexaminer la détention jusqu'au moment de la libération ou du transfert du détenu. Les raisons du maintien en détention au-delà de la période initiale (par exemple 48 heures) doivent donc faire l'objet d'un examen dans les plus brefs délais (les procédures opératoires normalisées de la Mission relatives à la détention doivent fixer un délai, par exemple 30 jours à partir de la date de la décision du maintien en détention). La persistance de motifs de détention doit également faire l'objet d'un examen périodique, au moins une fois tous les trois mois⁸³, et chaque fois qu'il y a de nouvelles informations pertinentes ou des changements de circonstances.

La Commission chargée de l'examen des motifs du placement en détention doit être impartiale et ne doit pas faire partie de la chaîne de pouvoir de commandement qui a pris la décision initiale de détenir l'individu⁸⁴; au moins un membre de la commission doit être le point focal de la Mission en charge de la détention, et un autre membre doit être un conseiller juridique ou un fonctionnaire en charge des droits de l'homme. La commission doit procéder à une évaluation impartiale de la décision initiale concernant la détention de l'individu et de la nécessité de son maintien en détention. Le détenu devrait être autorisé à faire des observations, appeler et entendre des témoins, et à demander qu'on apporte des preuves qui justifient sa détention.

Le détenu devra :

- a) être informé de l'examen de son cas et des motifs bien précis de sa détention pour lui permettre de contester efficacement la décision en vertu de laquelle il / elle est placé(e) en détention. Ces informations seront fournies dans un délai prévu (par exemple 7 jours) à partir de la date de l'arrivée du détenu au centre de détention;
- b) être autorisé, sous réserve de préoccupations sécuritaires, à assister et à participer en personne à toutes les audiences de révision⁸⁵, à proposer des témoins et à présenter des preuves, et à s'adresser à la commission;
- c) bénéficier des services d'un interprète, le cas échéant ;
- d) être autorisé, y compris lors des audiences, à solliciter l'aide d'un représentant personnel ou d'un conseiller juridique;
- e) être aussitôt informé, dans une langue qu'il/elle comprend, de l'issue de l'audience⁸⁶ ; et
- f) être informé à l'avance, dans une langue qu'il/elle comprend, de ses droits dans le cadre de l'examen des motifs de sa détention; cette information devra également lui être communiquée par écrit dans une langue qu'il/elle comprend.

Lorsque la commission décide qu'il n'existe plus de motifs suffisants qui justifient la détention, le détenu doit être libéré sans retard.

Les procédures de la commission de révision des motifs de détention doivent être consignées par écrit dans le dossier du détenu et communiquées au siège de la Mission.

2.4. Conditions prévalant au maintien en détention

Sécurité

Tous les détenus seront être transférés, dans les plus brefs délais, vers un centre autorisé par le chef de Mission destiné à accueillir des détenus. Les lieux de détention seront situés loin des zones de combat, et les détenus seront évacués si ces lieux sont particulièrement exposés au danger, à condition que les conditions de sécurité soient suffisantes pour procéder à l'évacuation⁸⁷.

Comme mentionné ci-dessus, l'utilisation de la contrainte physique doit rester l'exception (voir section 2.2.1 ci-dessus). Au contraire, les détenus - en particulier ceux qui se sont rendus et qui, normalement, ne présentent pas un grand risque de sécurité – seront détenus sans contrainte dans un lieu sécurisé.

Logement

Le logement destiné aux détenus, et en particulier les dortoirs, doit répondre aux exigences en matière d'hygiène et de santé, compte dûment tenu des conditions climatiques, du volume d'air, de l'espace minimal au sol, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation et de la protection contre l'humidité; les détenus recevront de la literie et des couvertures en quantités suffisantes⁸⁸.

Alimentation et eau potable

Les détenus recevront, trois fois par jour, un repas qui contient une valeur nutritionnelle suffisante pour éviter la perte de poids et/ou la malnutrition⁸⁹. Dans la mesure du possible, les repas et les heures de repas seront compatibles avec les traditions religieuses et alimentaires du détenu. Le détenu devra avoir à tout moment de l'eau potable à sa disposition⁹⁰.

Hygiène personnelle et blanchisserie

Les détenus auront à leur disposition des moyens adéquats d'hygiène, comme l'accès aux toilettes, de jour comme de nuit, et l'accès quotidien à l'eau et au savon pour le bain, les ablutions et la lessive. Ils recevront, si nécessaire, des vêtements appropriés⁹².

Exercices physiques et accès à l'air libre

Les détenus seront autorisés à faire des exercices physiques et récréatifs. Ils devraient, dès que possible et en tout cas dans les 48 heures suivant leur arrivée, avoir accès à l'air libre pendant au moins une heure par jour⁹³.

Liberté de culte

Les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté doivent être respectées⁹⁴. Il faudrait envisager de fournir aux détenus une copie de leur principal texte religieux dans la langue qu'ils comprennent. Les heures de repas devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des coutumes religieuses des détenus.

Les détenus ayant des besoins particuliers

Des dispositions seront prises pour prendre en compte les besoins particuliers des femmes enceintes, des mères qui allaitent, des enfants, des personnes handicapées ou d'autres personnes vulnérables spécifiques.

Les femmes privées de liberté doivent être placées dans des logements séparés de ceux des hommes, sauf s'ils font partie de la même famille, et elles doivent être placées sous la surveillance immédiate de gardiennes⁹⁵.

En détention, les mineurs seront séparés des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales, et dans des conditions adaptées à leur âge, y compris l'éducation et l'exercice physique⁹⁶.

Attention médicale

Les détenus doivent bénéficier des services d'un personnel médical qualifié en matière de soins médicaux et de l'attention requise par leur état, sous réserve de leur consentement. En outre, à moins que le détenu ne refuse⁹⁷, un médecin devra procéder à un examen médical,

- chaque fois qu'un détenu se plaint d'être malade ;
- après qu'il a été fait usage de la force à l'encontre d'un détenu (qu'il soit blessé ou pas) ;
- chaque fois qu'un détenu se blesse ;
- de façon systématique, au moins une fois par mois ; et
- avant le transfert ou la libération du détenu.

Au cours de ces examens médicaux, le médecin donnera la possibilité au détenu de soulever des questions médicales ou de poser des questions au sujet du traitement prescrit (le cas échéant par le biais d'un interprète). Le personnel médical devra tenir un dossier confidentiel contenant des observations, y compris le poids et l'état général du détenu, et le traitement qui lui a été prescrit.

Contacts avec les membres de la famille et les responsables consulaires, et visites

Les détenus seront autorisés à communiquer avec leurs familles et avec les responsables consulaires, dès que cela est raisonnablement possible⁹⁸, et à recevoir leurs visites, sous réserve des conditions raisonnables de sécurité⁹⁹.

Contacts avec les conseillers juridiques

Les détenus seront autorisés à communiquer librement et confidentiellement avec leurs conseillers juridiques aux fins de leur défense, et disposeront de suffisamment de temps et d'espace pour le faire¹⁰⁰. Ils seront autorisés à recevoir la visite de leurs conseillers juridiques, à préparer des instructions confidentielles à leur intention et à les leur transmettre ; pendant les entretiens entre le prévenu et son avocat, l'agent de police ou le représentant de l'institution pourra se tenir à portée de vue, mais non à portée de voix¹⁰¹.

Contacts avec le Comité international de la Croix-Rouge

Les Missions autoriseront également les détenus à recevoir des visites, en privé et conformément aux procédures de visite, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que d'autres organisations humanitaires neutres et impartiales ayant un intérêt légitime au bien-être des détenus.

Discipline et sanctions

Les responsables des centres de détention de la Mission devront établir - et communiquer aux détenus - des règles claires de discipline et des procédures pour les audiences et les sanctions disciplinaires. Il est interdit d'appliquer des sanctions telles que les châtiments corporels, l'utilisation de moyens de contrainte ou de positions de stress, la privation sensorielle, les restrictions alimentaires et la privation de visites de la famille et des conseillers juridiques. Le recours à l'isolement devra être limité à un maximum de 15 jours et ne devra pas exclure l'interaction humaine significative.

Accès aux détenus

Les détenus seront protégés de la curiosité publique¹⁰². Pour protéger les détenus des mauvais traitements, sauf dans les cas où des visites prévues par les présentes directives (visites de la famille, des responsables consulaires, du Comité international de la Croix-Rouge, etc.), l'accès aux détenus doit être strictement contrôlé et réduit au strict minimum nécessaire, afin de garantir leur sécurité et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité. Il conviendra de consigner les noms, les grades et les numéros de service de toutes les personnes ayant accès aux détenus.

Informations générales concernant la détention

Lors de son admission dans un établissement de détention, le détenu doit être informé du règlement en vigueur qui régit la vie quotidienne dans l'établissement, et ce dans une langue qu'il comprend. Les réunions d'information devraient inclure les normes de comportement attendu de la part de la personne détenue, les horaires des repas, des exercices physiques et de l'accès à l'air libre, le règlement disciplinaire (y compris les sanctions, les procédures et les voies de recours dont dispose le détenu), les mécanismes relatifs aux plaintes des détenus, les questions religieuses, les instructions en cas d'incendie et toutes les questions qui sont nécessaires pour permettre au détenu d'avoir une idée de ses droits et obligations et de s'adapter à la vie dans le centre de détention.

2.5. Détenus étrangers

Les détenus étrangers doivent être traités sans discrimination. Une attention particulière doit être accordée à leurs droits et à leurs besoins particuliers.

Les Missions doivent d'abord identifier les détenus étrangers, en posant des questions à la personne détenue et, si nécessaire, en consultant, le cas échéant, les autorités consulaires compétentes.

Le droit international stipule que les ressortissants étrangers, les réfugiés, les apatrides et les autres personnes sous la protection d'une organisation internationale sont autorisés, s'ils le souhaitent, à communiquer avec leur ambassade, les responsables consulaires ou les représentants diplomatiques¹⁰³, ou une organisation internationale pertinente, et à recevoir leur visite¹⁰⁴.

Si une Mission souhaite libérer un détenu étranger, son rapatriement est de mise. Toutefois, le rapatriement doit tenir compte du principe de non refoulement (voir section 2.3.2).

2.6. Recours à la force et utilisation des armes à feu

Lors du traitement des détenus, le recours à la force doit être conforme aux normes internationales¹⁰⁵ relatives à cette question et aux règles d'engagement de la Mission et/ou aux directives de la police y afférentes (lesquelles directives doivent également respecter ces normes).

Le personnel de la Mission doit d'abord recourir, autant que faire se peut, aux moyens non violents avant d'utiliser la force contre les détenus. L'utilisation de la force ne peut se faire qu'après l'échec des autres moyens qui se sont avérés sans effet ou n'ont pas permis d'atteindre le résultat escompté.

En règle générale, l'usage de la force contre les détenus doit se faire dans des cas strictement nécessaires de maintien de la sécurité et de l'ordre, ou lorsque la sécurité personnelle est menacée¹⁰⁶. L'usage de la force, sous toutes ses formes, doit être proportionnel à la situation, doit limiter les dégâts et les blessures et respecter et préserver la vie humaine¹⁰⁷.

Lors du traitement des détenus, le personnel de la Mission s'abstiendra d'utiliser des armes à feu, sauf :

- en cas de légitime défense ; ou
- pour la défense de tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ; ou
- pour empêcher, coûte que coûte, l'évasion d'un détenu qui risque de commettre un crime particulièrement grave, constituant une menace sérieuse à la vie. Mais l'utilisation des armes à feu est conditionnée, dans tous les cas, à l'échec des mesures moins extrêmes qui se sont avérées insuffisantes pour régler la situation¹⁰⁸.

Dans tous les cas, le recours intentionnel à la force meurtrière ne peut se faire que dans des circonstances exceptionnelles pour protéger la vie humaine¹⁰⁹.

Le membre du personnel de la Mission qui compte utiliser son arme à feu contre le détenu doit d'abord donner un avertissement clair de son intention, dans une langue communément comprise. Il doit également laisser suffisamment de temps au détenu pour comprendre la teneur du message ; s'y soustraire mettrait indument le personnel de la mission en danger, ou créerait un risque imminent de mort ou de dommage grave à d'autres personnes, ou serait manifestement inapproprié voire inutile dans ce genre de circonstances¹¹⁰.

Dans tous les cas, lorsque la force est utilisée contre un détenu, et que le détenu soit blessé ou pas, le détenu devra être examiné par un médecin qualifié et recevoir, si nécessaire, les soins médicaux et l'assistance qu'exige son état de santé.

Tout recours à la force et utilisation d'armes à feu contre un détenu devront être consignés dans le registre de détention et dans le dossier du détenu. L'incident devra être immédiatement signalé par écrit à la hiérarchie¹¹¹. Le rapport donnera les raisons du recours à la force et du niveau de la force utilisée, ainsi que les détails concernant tout traitement médical administré immédiatement après l'incident.

2.7. Suivi des détenus

Les Missions devront envisager de créer un mécanisme de suivi des détenus, qui permettra au point focal chargé du dossier détention à la Mission et à d'autres membres désignés de la Mission (l'idéal serait des observateurs des droits de l'homme, ou, au minimum, des agents de police) de visiter les lieux de détention pour des entretiens avec les détenus, afin de vérifier le niveau de conformité par rapport aux présentes lignes directrices et aux autres règlements et normes en vigueur.

Lorsque des détenus sont transférés aux autorités de l'État hôte, ce sont les mêmes observateurs sus indiqués qui seront chargés d'effectuer des visites de suivi après l'opération de transfert et de faire rapport à la Mission.

2.8. Décès en détention

Le décès en détention est une question extrêmement grave qui peut nuire à la réputation d'une Mission et qui engendrer des poursuites judiciaires coûteuses en temps et en argent. Cette question doit être traitée avec professionnalisme et sensibilité pour la victime et ses proches. Dans tous les cas et à tout moment, il conviendra de traiter le corps du défunt avec respect et de le manipuler conformément aux souhaits du défunt et/ou selon ses coutumes culturelles et rites religieux, lorsqu'ils sont connus.

Les procédures opérationnelles normalisées devront comporter des dispositions expliquant au personnel de la Mission comment réagir face à ce genre de situation, comme par exemple les mesures immédiates à prendre, pour informer la hiérarchie de la Mission, les autorités compétentes de l'État hôte et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que pour préserver le corps et les autres éléments de preuve, qui permettront d'identifier le défunt, et de déterminer la cause du décès.

Ces procédures devront également expliquer les étapes ultérieures, comme par exemple comment avertir la famille du défunt et/ou les autorités de son pays d'origine, et la mise en place d'une commission d'enquête pour faire toute la lumière sur le décès. La commission devra déterminer les responsabilités de toutes les personnes impliquées dans le décès du détenu, ainsi que toute action ou pratique qui aurait pu contribuer au décès. La commission devra, le cas échéant, formuler des recommandations pour les mesures à prendre à l'encontre des personnes impliquées dans la mort du détenu et tirer les enseignements qui peuvent être utiles dans le cadre des formations, des pratiques ou procédures pour éviter la récurrence de tels cas.

Enfin, il conviendra de remettre le corps du défunt et ses effets personnels aux autorités nationales de l'État hôte ou aux responsables consulaires du pays d'origine du défunt, en vue de les remettre à la famille ou, lorsqu'on ignore l'identité du défunt ou de sa famille, il conviendra de disposer du corps et des effets personnels avec respect et conformément à la tradition religieuse du défunt. Tout cela devra être dûment documenté et les dossiers seront déposés - y compris celui du détenu décédé- au siège de la Mission.

Si l'identité du défunt n'est pas connue, toutes les mesures nécessaires seront prises pour permettre une identification plus poussée, la documentation devant être conservée et le lieu d'inhumation dûment marqué et enregistré.

2.9. Plaintes

Le détenu doit être autorisé à déposer, sans crainte de représailles, des plaintes orales ou écrites à la Mission concernant son traitement et/ou les conditions de sa détention¹¹². Le détenu doit être informé, dans une langue qu'il / elle comprend, de la manière de déposer une plainte et de l'autorité à qui il / elle doit adresser la plainte (le commandant direct de l'établissement de détention, les autres membres de la chaîne de commandement, le CICR, le point focal en charge des droits de l'homme dans la Mission, etc.). Ces plaintes ne doivent pas faire l'objet de censure quant au fond. Toutes les plaintes doivent être examinées rapidement, sauf si, de toute évidence, il s'agit de plaintes futiles ou sans fondement ; les décisions doivent être consignées par écrit et conservées dans le dossier de la personne détenue, et les recommandations doivent être appliquées rapidement.

Le détenu doit être autorisé à faire « appel » contre la décision, c'est à dire à soumettre des requêtes ou déposer plainte, sans censure quant au fond, auprès de l'autorité supérieure (par exemple, le siège de la Mission si la plainte initiale était déposée à l'état-major du secteur). Tous les "appels" doivent être traités rapidement et recevoir, sans retard excessif¹¹³, une réponse écrite, sauf pour les appels considérés comme étant futiles ou infondés.

Toute blessure grave d'un détenu doit faire aussitôt l'objet d'une enquête officielle de la part de l'autorité responsable de la détention, et ce indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou pas.

2.10. Mise en œuvre

Le Siège stratégique et le siège de la Mission devraient envisager, tant à la phase de démarrage d'une Mission que dans les étapes ultérieures, des mesures qui permettraient de vérifier le niveau de conformité par rapport aux présentes lignes directrices ainsi qu'aux normes et au droit international qui étaient à la base de l'élaboration de ces directives.

Ces mesures peuvent porter sur :

- le recrutement effectif du point focal en charge du dossier détention dans la Mission, et l'établissement de ses filières hiérarchiques;

- la disponibilité de ressources suffisantes pour le traitement des détenus, par exemple :
 - ✓ l'existence dans les unités de personnel féminin chargé de prendre soin des femmes détenues et de les fouiller ;
 - ✓ la fourniture de menottes souples à l'usage du personnel policier et militaire ;
 - ✓ l'assurance que les détenus, y compris les catégories vulnérables spécifiques, sont logés, nourris et soignés correctement ;
 - ✓ l'assurance que les familles et les avocats ont accès aux détenus.
- la mise en place de systèmes d'enregistrement, d'archivage du courrier et de notification;
- l'établissement de commissions d'examen compétentes, le recrutement effectif de traducteurs ;
- le traitement des plaintes avec diligence;
- la "transformation" de ces lignes directrices en procédures opératoires normalisées, et compatibilité, entre autres, des règles d'engagement de la Mission et des directives de la police sur l'utilisation de la force avec ces procédures;
- l'attribution de rôles et de responsabilités claires au personnel et une formation appropriée pour tout le personnel de la Mission - y compris les commandements militaires et de police à tous les niveaux - sur le traitement des détenus;
- la mise en place de mécanismes pour signaler et examiner les violations des procédures opératoires normalisées en matière de détention, et prendre des mesures correctives et préventives appropriées à ce sujet.

Annexe A : Déclaration des droits des détenus

A traduire dans une langue comprise par le détenu. Au début de sa détention, le détenu signe trois copies et / ou y appose ses empreintes digitales : une copie à remettre à la personne détenue, une à conserver dans le registre de détention, et l'autre à envoyer au siège de la mission)

Nom du détenu :

Numéro d'immatriculation du détenu :

Pendant votre maintien en détention par [nom de la mission], vous avez les droits suivants :

1. être traité avec respect et humanité ;
2. être informé des raisons de fait et de la base juridique de votre arrestation / détention, et les étapes ultérieures qui se dérouleront ou pourraient se dérouler ;
3. informer un membre de votre famille ou une autre personne de votre choix de votre détention ;
4. informer le Comité international de la Croix-Rouge de votre détention, et recevoir des visites en privé de ses délégués ;
5. si vous êtes un étranger, informer votre consulat/ambassade, et/ou le HCR, de votre détention, et communiquer avec eux ;
6. communiquer avec le fonctionnaire en charge des droits de l'homme de [nom de la Mission], et recevoir ses visites en privé ;
7. communiquer avec les membres de votre famille, et avec votre conseiller juridique, si vous en avez un ; ils peuvent vous rendre visite en privé ;
8. recevoir de [nom de Mission] une nourriture suffisante, de l'eau potable, un logement, les moyens de maintenir votre hygiène corporelle et, si nécessaire, des vêtements, ainsi que des moyens de communication ;
9. recevoir une liste contenant l'inventaire des articles personnels qui vous ont été retirés, qui vous seront restitués, s'ils n'ont pas été détruits pour des raisons de sécurité ou gardés en tant que preuves ;
10. recevoir les soins médicaux et l'attention nécessaires ;
11. ne pas être obligé de répondre à toutes les questions; en particulier, le droit de refuser de répondre aux questions qui peuvent vous incriminer ;
12. contester les motifs de votre détention devant un tribunal ou une commission d'examen impartial de la détention ;
13. dans le cas d'un transfert proposé à une autorité autre que [nom de la Mission], communiquer au [nom de la mission] les préoccupations que vous pourriez avoir sur un tel transfert ;
14. vous plaindre auprès de [nom de la mission] au sujet de votre traitement et/ou des conditions de votre détention ;
15. recevoir un formulaire rempli par [nom de la mission] dès le moment de votre détention, lors de votre transfert et/ou de votre libération.

Annexe B: Formulaire de détention, de libération, de transfert et/ou de remise de détenu

A traduire dans la langue officielle la plus couramment utilisée dans le centre de détention.

Le détenu signe trois copies et / ou y appose ses empreintes digitales : une copie à remettre à la personne détenue, une à conserver dans le registre de détention, et l'autre à envoyer au siège de la mission)

1. Données personnelles du détenu

Nom :

Numéro :

Âge :

Sexe :

Nationalité :

Religion :

Adresse / lieu d'origine :

Coordonnées des proches :

Taille / corpulence, signes distinctifs :

2. Détails concernant la détention

Date, heure, lieu et circonstances (de l'arrestation/de la capture, de la reddition, du transfert) relatives à l'accueil du détenu :

Motifs/ base factuelle de la détention :

Condition du détenu au moment de sa réception :

Nom, grade et immatriculation du personnel qui accueille le détenu capturé/ arrêté, rendu ou transféré.

3. Inventaire des articles retenus appartenant au détenu, et raisons de leur rétention.

4. Remise / transfert du détenu

Date, heure et lieu du transfert :

Motif du transfert :

Détails d'identité et signature du personnel qui a remis le détenu :

Autorité, détails d'identité et signature des personnes qui ont reçu le détenu :

Biens remis :

Biens retenus, et raisons de leur rétention :

5. Libération du détenu

Date, heure et lieu de la libération :

Raison de la libération :

Détails d'identité et signature du personnel qui a libéré le détenu :

Identité et signature des témoins de la libération :

Biens remis au détenu :

Biens retenus et raisons de leur rétention :

6. Condition physique du détenu

Détails concernant toute blessure occasionnée lors de l'arrestation / la capture, l'évasion ou la détention :

Taille :

Poids :

Évaluation de la condition physique et mentale globale :

Détails d'identification du médecin :

¹Voir Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu (principe 4), 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p0990.htm>

²Voir N. Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités* (chapitre IX), CICR 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p0990.htm>

³Il s'agit du principe de 'non-refoulement', qui relève du droit humanitaire international, des principes des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Voir C. Droege, *Transferts de détenus : cadre juridique, non refoulement et défis contemporains*, Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 871, septembre 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-871-droege2.pdf>

⁴Bien que l'Union Africaine ne soit pas un Etat et ne soit pas partie aux traités juridiques internationaux, elle est néanmoins tenue de se conformer au droit international coutumier, notamment au droit international humanitaire coutumier, aux principes des droits de l'homme et au droit des réfugiés, le cas échéant (à titre de comparaison avec les Nations unies, voir la circulaire du Secrétaire général relative au respect du droit international humanitaire par les membres des forces des Nations unies, 1999, qui édicte les '*principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies*'). Par ailleurs, l'Accord sur le statut des Forces et l'Accord sur le statut de la mission stipulent que les missions de soutien à la paix de l'Union Africaine adhèrent à la législation nationale de l'Etat hôte. Les effectifs des missions sont également tenus de se conformer à la législation de leurs Etats d'origine, et les Etats d'origine sont tenus, en vertu du droit international, de s'assurer que leurs effectifs respectent leurs obligations en conformité avec les traités auxquels ces Etats sont partie.

⁵Charte des Nations unies (art. 25 et 49). Le Conseil de sécurité des Nations unies peut mandater une mission en vertu du chapitre VII, lorsqu'il estime qu'une situation donnée représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, et lui donner l'autorisation de recourir à 'tous les moyens nécessaires' (y compris à la force létale et à la privation de la liberté, en conformité avec le droit international) aux fins de réaliser ses objectifs.

⁶Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (art. 7(2))

⁷Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (art. 4 (c)), Charte des Nations unies (art. 1(1))

⁸Voir quatrième Convention de Genève (art. 42,78)

⁹Voir '*Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ?*', Prise de position du CICR, mars 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict.pdf>, et S. Vité, *Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités*, revue internationale de la Croix-Rouge, n°873. 31.03.2009

¹⁰Voir *Conflits internes ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ?*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/interview/2012/12-10-niac-non-international-armed-conflict.htm>

¹¹En vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement (art. 6). En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être privé de sa liberté, '*si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi*' (art. 9 (1)). Voir, également, *Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence*, J. Pejic, Revue internationale de la Croix-Rouge, juin 2005 (page 9)

¹²Voir J. Pejic, *Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence*, Revue internationale de la Croix-Rouge, n 858.30.06.05, p. 375

¹³Idem, p. 381

¹⁴Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9 (4)) et quatrième Convention de Genève (art. 43 et 78). Voir, également, *Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence*, J. Pejic, Revue internationale de la Croix-Rouge, juin 2005, page 11

¹⁵L'étendue des obligations qui incombent aux diverses autorités pénitentiaires dépend du commandement

¹⁶Voir la base de données du CICR sur le DIH coutumier (Règle153) relative aux crimes de guerre.

¹⁷Protocole de l'Union Africaine portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (art. 10). Voir la base de données du CICR sur les règles du DIH coutumier (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>), règle 139 : '*Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle*'. Les mandats donnés aux missions de soutien à la paix de l'Union Africaine confient le contrôle opérationnel à l'Union Africaine, à l'instar des missions de maintien de la paix des Nations unies, tandis que les Etats contributeurs de troupes et de force de police conservent le commandement opérationnel. Etant donné que le contrôle opérationnel permet au commandant de la Force/au commissaire de police de donner directement des ordres aux troupes/à la police au sein de la mission, cela suffit à leur conférer la responsabilité juridique de leurs actions auprès de la Commission de l'union Africaine.

¹⁸Comme l'indiquait la Cour internationale de justice dans son avis consultatif au sujet de l'interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, les organisations internationales '*sont liées par les obligations qui leur incombent en vertu des règles générales du droit international, de leurs constitutions ou des accords auxquels elles sont partie*'. Voir, également, Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales, 2011. La circulaire du Secrétaire général relative au respect du droit international humanitaire par les membres des forces des Nations unies, 1999, stipule que les Nations unies doivent respecter les '*principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies*'.

¹⁹Cela inclut aussi bien les traités des Nations unies (notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1985), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), la Convention relative au statut des réfugiés (1951), la Convention sur les relations consulaires (1963)) que les traités de l'Union Africaine (notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)).

²⁰Voir, en particulier, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (1955), Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus (1990) et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)

²¹En particulier, les quatre Conventions de Genève de 1949, les deux protocoles additionnels de 1977 et le droit international humanitaire coutumier (voir la base de données du CICR sur les règles du DIH coutumier (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>)

²²Voir Cour internationale de justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 2004 (paragr. 106 : *'Certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme ; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.*

²³Voir la base données du CICR sur les règles du DIH coutumier (disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>), règle 139 : *'Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.'*

²⁴Les quatre Conventions de Genève de 1949 stipulent que *'Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances'* (art. 1 commun aux quatre conventions, italiques ajoutées) ; parallèlement à cela, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule que *'Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte (art. 2 (1), italiques ajoutées).*

²⁵Voir les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, Commission du droit international, 2001 (art. 14)

²⁶L'art. 3 de la Convention des Nations unies contre la torture stipule que *'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture'*. L'observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme stipule que : *'les Etats parties ne doivent pas exposer les individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les Etats parties devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin'* (paragr. 9). Dans son rapport de 2004, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare que : *'le principe de non-refoulement fait partie intégrante de la nature globalement absolue et impérative de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements'* (paragr. 28).

²⁷Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et 14). L'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme stipule que les Etats ont l'obligation *'de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que [la privation arbitraire de liberté] dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite'* (paragr. 12). Le comité des droits de l'homme a adopté en substance une position identique dans sa jurisprudence, à savoir *Chitat Ng v. Canada*, (Communication n° 469/1991, 7 janvier 1994, paragr. 14.1); *Joseph Kindler v. Canada* (Communication n° 470/1991, 18 novembre 1993, paragr. 6.2).

²⁸La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que : *'Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée'* (art. 16 (1)).

²⁹Convention de l'OUA sur les réfugiés de 1969 (art. 2 (3)). Voir également, par analogie, la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951), qui stipule que *'Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques'* (art. 33 (1)). Il convient de remarquer, cependant, que la Convention susmentionnée stipule également que *'Le bénéficiaire de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays'* (art. 33(2)), et que *'Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité [...]'* (art. 1 (F)).

³⁰L'observation générale n°6 (2005) du comité des Nations unies sur les droits de l'enfant stipule qu'en raison du risque élevé de dommage irréparable attentatoire aux droits fondamentaux des enfants, en particulier au droit à la vie, les Etats doivent s'abstenir de renvoyer un enfant '*vers les frontières d'un Etat où il court le risque réel d'être recruté - en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires - ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités - en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire*' (paragr. 28).

³¹Parmi ces organisations figure le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui effectue des visites auprès des personnes détenues pour des raisons de sécurité partout dans le monde. Néanmoins, en raison des méthodes de travail propres au CICR, et notamment de la nature confidentielle des rapports qu'elle adresse aux autorités pénitentiaires, les visites qu'il effectue ne peuvent se substituer à un contrôle efficace réalisé après le transfert par la mission ou par une organisation humanitaire indépendante agréée qui fera part de ses observations à la mission.

³²Voir les quatre Conventions de Genève (art. 3 en commun), le droit international humanitaire coutumier (règle 90, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier), la Convention contre la torture de 1985, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). L'expression 'peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant' doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices (voir note de bas de page relative au principe 6 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

³³UN Standard Minimum Rules on the Treatment of Prisoners (Rule 34).

³⁴Voir les quatre Conventions de Genève (art. 3 en commun), le droit international humanitaire coutumier (règle 90, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier), la Convention contre la torture de 1985, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). L'expression 'peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant' doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices (voir note de bas de page relative au principe 6 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

³⁵Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 43

³⁶DIH coutumier (voir base de données du CICR sur le DIH coutumier, règle 123), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [art. 17 (3)].

³⁷L'art. 3, commun aux quatre Conventions de Genève, interdit les atteintes portées à la vie et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué ; le droit international humanitaire coutumier interdit le meurtre et les disparitions forcées (règles 89 et 98, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (art. 6 (1)). Voir également la Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 4).

³⁸Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 17 (3)) Ensemble de Principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 12).

³⁹Voir, également, *Systématique des visites aux personnes privées de liberté : l'expérience du CICR, disponible à l'adresse suivante* : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/detention-visits-article-300906.htm>

⁴⁰Voir, de façon générale, la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, et plus particulièrement la règle 118, qui stipule ('*Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir ... un logement ... convenable ...*'). Voir Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règles 9-14.

⁴¹Voir troisième Convention de Genève, art. 26 (*'La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers'*) et quatrième Convention de Genève, art. 89. Voir, également, Protocole additionnel II, art. 5 (1)(b) : *'les personnes privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ... recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres...'*. Voir, également, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 20 (1) : *'Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces'*.

⁴²Voir Ensemble de règles minima des Nations unies, règle 20 (2) : *'Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin'*. Voir, également, Protocole additionnel II, ART. 5 (1)(b) : *'les personnes privées de leur liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ... recevront dans la même mesure que la population civile locale... de l'eau potable...'*. Voir également troisième Convention de Genève (art. 20 et 26) et quatrième Convention de Genève (art. 89).

⁴³Voir troisième Convention de Genève (art. 29), quatrième Convention de Genève (art. 85), Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 15.

⁴⁴Base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 110 : *'Les blessés, malades et naufragés doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux'*. Voir, également, Protocoles additionnels I et II (art. 10 et 7 respectivement). Voir, également, Pacte international de 1996 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12).

⁴⁵Droit international humanitaire coutumier (règles 119 et 120, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier), Protocole additionnel II (art. 5 (2)(a)), Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 8 (a)), Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (art. 37 (c)), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10 (2)(b)).

⁴⁶L'art. 75 (3) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui contient les règles essentielles du droit international humanitaire en ce qui concerne les conflits armés internationaux et non-internationaux, stipule que *'Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises'*. L'art. 9 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que *'Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation'*. Voir, également le principe 10 de l'Ensemble de Principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁴⁷Règles 37, 44 (3) de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, et principes 15/16 de l'Ensemble de Principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁴⁸Art. 36 (1)(b), Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

⁴⁹Règle 93, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

⁵⁰Voir Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 17 (3) et Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 12).

⁵¹Voir les quatre conventions de Genève (article 3 en commun), le droit international humanitaire coutumier (règle 90, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier), la Convention de 1985 contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). L'expression *'torture et autres peines*

et traitements cruels, inhumains et dégradants' doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps (voir note de bas de page du principe 6 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

⁵²Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14 (3)(g))

⁵³Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14 (3)(b)), Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 93), Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 17)

⁵⁴L'art. 4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule que '*Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale*'. Voir, également, art. 3 (1) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Voir, également, l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (1985), qui stipulent que '*Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire*' (règle 10.3).

⁵⁵Principes de Paris, principe 7.25

⁵⁶Principes de Paris, principe 7.28.0

⁵⁷Principes de Paris, principe 7.28.1

⁵⁸Principes de Paris, principe 7.28.2

⁵⁹Principes de Paris, principe 7.28.3

⁶⁰Principes de Paris, principe 7.28.3/4

⁶¹Principes de Paris, principe 7.28.5

⁶²Principes de Paris, principe 7.28.6

⁶³Voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale 10 (2007) (paragr. 58)

⁶⁴Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 16 (1))

⁶⁵Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règle 10 (1)), Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 16 (3))

⁶⁶Art. 36 (1)(b), Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963).

⁶⁷Principe 16 (2), Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

⁶⁸Convention internationale des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 17 (3)), et Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 12).

⁶⁹DIH coutumier (voir base de données du CICR sur le DIH coutumier, règle 128), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 9 et 14), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 6)

⁷¹Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 43 (2)

⁷²Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (3) (*'Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires'*)

⁷³L'art. 3 de la Convention des Nations unies contre la torture stipule que *'Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture'*. Le commentaire général n°20 du comité des droits de l'homme des Nations unies stipule que *'les Etats partie ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Les Etats partie devraient indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont adoptées à cette fin'* (paragr. 9). Dans son rapport de 2004, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare que : *'le principe de non-refoulement fait partie intégrante de la nature globalement absolue et impérative de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements'* (paragr. 28).

⁷⁴Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6 et 14). L'observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme des Nations unies stipule que les Etats ont l'obligation *'de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire, s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que [la privation arbitraire de liberté] dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite'* (paragr. 12). Le Comité des droits de l'homme a adopté en substance une position identique dans sa jurisprudence, à savoir *Chitat Ng v. Canada*, (Communication n° 469/1991, 7 janvier 1994, paragr. 14.1); *Joseph Kindler v. Canada* (Communication n° 470/1991, 18 novembre 1993, paragr. 6.2).

⁷⁵La Convention de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que : *'Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée'* (art. 16 (1)).

⁷⁷L'observation générale n°6 (2005) du comité des Nations unies sur les droits de l'enfant stipule qu'en raison du risque élevé de dommage irréparable attentatoire aux droits fondamentaux des enfants, en particulier au droit à la vie, les Etats doivent s'abstenir de renvoyer un enfant *'vers les frontières d'un Etat où il court le risque réel d'être recruté - en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires - ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités - en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire'* (paragr. 28).

⁷⁸L'art. 2 (3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : *'Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles'*.

⁷⁹Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) effectue des visites auprès des personnes détenues pour des raisons de sécurité partout dans le monde. Néanmoins, en raison des méthodes de travail propres au CICR, et notamment de la nature confidentielle des rapports qu'elle adresse aux autorités pénitentiaires, les visites qu'il effectue ne peuvent se substituer à un contrôle efficace réalisé après le transfert par la mission ou par une organisation humanitaire indépendante agréée qui fera part de ses observations à la mission.

⁸⁰Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 43 (2)

⁸¹Voir principe 11 (1) de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement: *'Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par*

une autorité judiciaire ou autre. Par analogie avec les conflits armés internationaux, les art. 43 et 78 de la quatrième Convention de Genève stipulent que les personnes protégées qui ont été internées auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent reconsidère la décision prise à leur égard.

⁸²Pacte international relatif aux droits civils et politiques [at. 9 (3)]

⁸³Le principe 11 (3) de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule que : *'Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention. Dans le cas de conflits armés internationaux, l'art. 43 de la quatrième Convention de Genève stipule que l'internement de personnes protégées doit faire l'objet d'une révision 'au moins deux fois l'an'.*

⁸⁴L'art. 2 (3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : *'Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles'.*

⁸⁵Voir principe 11 (1) de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui stipule que : *'Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi'.*

⁸⁶Voir principe 11 (2) de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui stipule que : *'La personne détenue, et le cas échéant, son conseil reçoivent sans retard et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé'.*

⁸⁷Base de données du CICR sur le droit international humanitaire (règle 121). Protocole additionnel II aux Conventions de Genève [art. 5 (2)(c)].

⁸⁸Voir, d'une manière générale, la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 118 (*'Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir ... un logement...convenable'*). Voir Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règles 9 à 14, et troisième Convention de Genève, art. 25 (*'Les conditions de logement des prisonniers de guerre seront aussi favorables que celles qui sont réservées aux troupes de la Puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces conditions devront tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne devront, en aucun cas, être préjudiciables à leur santé. Les stipulations qui précèdent s'appliqueront notamment aux dortoirs des prisonniers de guerre, tant pour la surface totale et cube d'air que pour l'aménagement et le matériel de couchage, y compris les couvertures. Les locaux affectés à l'usage tant individuel que collectif des prisonniers de guerre devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Toutes précautions devront être prises contre les dangers d'incendie'*) ; voir, également, la quatrième convention de Genève, art. 85. Voir également la troisième Convention de Genève, art. 22 (*'Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable'*) et le Protocole additionnel II [art. 5 (1)(b)] : les détenus *'recevront. ... une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé'.*

⁸⁹Voir troisième Convention de Genève, art. 26 (*'La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers'*) et quatrième convention de Genève, art. 89. Voir, également, Protocole additionnel II (art. 5 (1) (b) : *'les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ...recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres ...'*. Voir, également, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 20 (1) : *'Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces'.*

⁹⁰Voir Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 20 (2) : *‘Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d’eau potable lorsqu’il en a besoin’*. Voir, également, Protocole additionnel II, art. 5 (1) (b) : *‘les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé ...recevront dans la même mesure que la population civile locale ... de l’eau potable ...’*. Voir, également, troisième Convention de Genève (art. 20 et 26) et quatrième Convention de Genève (art. 89).

⁹¹Voir troisième Convention de Genève, art. 29 : *‘La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d’hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies. Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d’installations conformes aux règles de l’hygiène et maintenues en état constant de propreté, Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées. En outre, et sans préjudice des bains et des douches dont les camps sont pourvus, il sera fourni aux prisonniers de guerre de l’eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge ; les installations, les facilités et le temps nécessaires leur seront accordés à cet effet’*. Voir, également, quatrième Convention de Genève, art. 85. Voir, également, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, règle 15 (*‘On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d’eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté’*).

⁹²Voir troisième Convention de Genève, art. 27 (*‘L’habillement, le linge et les chaussures seront fournis en quantités suffisantes aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers... Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement par la Puissance détentrice’*). Voir, de manière générale, la base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 118 (*‘Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir ... des vêtements ...’*).

⁹³Règle 21(1), Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, quatrième Convention de Genève (art. 125).

⁹⁴Voir Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 6 (2), 40.42), base de données du CICR sur le DIH coutumier (règle 127), troisième et quatrième Conventions de Genève (art. 34 et 93 respectivement), Protocole additionnel II (art. 5 (1)(d)), base de données du CICR sur le DIH coutumier (règle 127)

⁹⁵Droit international humanitaire coutumier (règle 119, base de données du CICR sur le DIH coutumier), Protocole additionnel II (art. 5 (2)(a)), Ensemble de règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus (règle 8 (a)).

⁹⁶Droit international humanitaire coutumier (règle 120, base de données du CICR sur le DIH coutumier), Convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant (art. 37 (c)), Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 10 (2)(b)].

⁹⁷Base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 110 : *‘Les blessés, malades et naufragés doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu’exige leur état. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux’*. Voir également Protocoles additionnels I et II (art. 10 et 7 respectivement).

⁹⁸Art. 5 (2) (b), Protocole additionnel II aux Conventions de Genève ; règles 125 et 105, base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ; règle 37, Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ; Principes 15, 16, 19 de l’Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement. Convention de Vienne sur les relations consulaires [art. 36 (1) (b-c)].

⁹⁹Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 37) ; Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement (principe 19), DIH coutumier (base de données du CICR sur le DIH coutumier, règle 126 : *‘Les internés civils et les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être autorisés, dans la mesure du possible, à recevoir des*

visites, et en premier lieu celles de leurs proches'. Convention de Vienne sur les relations consulaires [art. 36 (1) (c)].

¹⁰⁰Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (3) (*'Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes ... (b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix...'*). Ensemble de règles minima des Nations unies, règle 93 (*'Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles.'*)

¹⁰¹Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 93)

¹⁰²Voir quatrième Convention de Genève (art. 13)

¹⁰³Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 36 (1)(a) et 36 (1)(c)).

¹⁰⁴Voir, également, Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [principe 16 (2)].

¹⁰⁵ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 15).

¹⁰⁶ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 15).

¹⁰⁷Voir Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 16), et Ensembles de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règle 54)

¹⁰⁸ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 16). Dans les conflits armés internationaux, la troisième Convention de Genève stipule que *'L'usage des armes contre les prisonniers de guerre, en particulier contre ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader, ne constituera qu'un moyen extrême qui sera toujours précédé de sommations appropriées aux circonstances'* (art. 42).

¹⁰⁹ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 9)

¹¹⁰Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principe 10).

¹¹¹Principe 6, Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (*'Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22'*).

¹¹²Règle 36 (1) de l'Ensemble de règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus, principe 33 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, troisième et quatrième Conventions de Genève (art. 78 et 101 respectivement).

¹¹³Voir règles 36 (3) et 36 (4) de l'Ensemble de règles minima des Nations unies sur le traitement des détenus.